



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

MARSEILLE PONT DE VIVAUX – 2 MARS 2020 – PRIX DES CANDOLLES

Rappel de la décision des Commissaires de courses

A l'issue de la course, les Commissaires, ont été saisis d'une réclamation du jockey Christophe SOUMILLON (EDW DA) arrivé 4^{ème} se plaignant d'avoir été gêné avant l'entrée du dernier tournant par le hongre GREY FROST (Delphine SANTIAGO) arrivé 3^{ème}. Après examen du film de contrôle et audition des jockeys précités, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que le mouvement du hongre GREY FROST vers la corde à cet endroit du parcours, avait contrarié un court instant la progression de la pouliche EDW DA, cet incident n'ayant toutefois par eu de conséquence sur l'ordre d'arrivée de la course.

Les Commissaires ont cependant sanctionné la femme-jockey Delphine SANTIAGO pour avoir eu un comportement fautif en contrariant un court instant, avant l'entrée du dernier tournant, la progression de la pouliche ESW DA et pour avoir laissé pencher le hongre GREY FROST sous l'effet de la cravache, à environ 100 mètres du poteau d'arrivée par une interdiction de monter pour une durée de 1 jour.

* * *

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Delphine SANTIAGO contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionnée ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Delphine SANTIAGO et Christophe SOUMILLON à se présenter à la réunion du jeudi 12 mars 2020 et constaté la non-présentation desdits jockeys ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, le film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Delphine SANTIAGO et Christophe SOUMILLON ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Pierre-Yves LEFEVRE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO en date du 6 mars 2020, reçu par courrier recommandé le 11 mars 2020, soit 9 jours après la course, ledit jockey ayant posté ce courrier au dernier moment sans avoir adressé la copie dudit courrier par courrier électronique dans les 4 jours suivant le jour de la notification de sa sanction, comme le prévoit ledit Code, ce qui est intolérable et lui a déjà été rappelé au cours de précédentes procédures d'appel, ladite copie par courrier électronique permettant pourtant une organisation optimale de la procédure d'appel pour le jockey comme pour les membres de la Commission d'appel ;

Attendu que ce courrier d'appel mentionne notamment :

- qu'elle conteste la sanction pour comportement fautif car il n'y a aucune conséquence alors que pour qu'il y ait un comportement fautif, il faut qu'il y ait une conséquence, ajoutant qu'elle demande de bien vouloir réduire sa sanction par une amende et non une interdiction de monter ;

Vu les courriers dudit jockey en date du 10 mars 2020 concernant l'envoi par recommandé de son courrier d'appel et l'envoi des vues du film de contrôle, et la réponse qui lui a été apportée le même jour ;

Vu le courrier du jockey Christophe SOUMILLON en date du 10 mars 2020 mentionnant notamment :

- qu'à l'entrée du dernier tournant, le jockey Delphine SANTIAGO a progressé en cinquième épaisseur, qu'à ce moment il se trouvait en bonne place en troisième épaisseur, puis que sa consœur a laissé son cheval intentionnellement pencher sur la gauche, à mi tournant, et se rabattre dangereusement, ce qui sans réaction de sa part aurait pu provoquer sa chute et certainement celle de leurs confrères à proximité ;

- que ce n'est pas la première fois que cela lui arrive et que malgré ce comportement dangereux sa consœur a bénéficié tout de même de la clémence des Commissaires ;
- que contrairement à ce qu'il a entendu dire, il n'est absolument pas misogyne et « anti-femme », bien au contraire, mais qu'il pense qu'il y a beaucoup trop d'accidents aujourd'hui, et que ce sont les comportements de ce type qui créent le plus d'accidents ;

Vu le courrier du jockey Delphine SANTIAGO en date du 11 mars 2020, accompagné d'un dessin, mentionnant notamment :

- qu'ils ont toutes les vues, des « deux en bas de cette fiche » ;
- que par contre il n'y a aucune vue où intervient l'incident avec le jockey Christophe SOUMILLON ;
- qu'en ayant la vidéo « en haut à gauche », on peut voir les deux incidents, à combien de longueur est exactement le jockey Guillaume MILLET par rapport au jockey Ioritz MENDIZABAL et elle-même quand ils changent de ligne ;
- qu'après la sortie du tournant le jockey Ioritz MENDIZABAL est en début de ligne droite et que c'est la clé pour faire lever la sanction, car aux abords du poteau d'arrivée, dès que le jockey Guillaume MILLET arrive à la hauteur de sa botte, à toute vitesse, elle l'a ouvertement « ouvert » et laissé passer, ce qui était loyal, ajoutant qu'on voit bien qu'elle ouvre la main ;

Vu la demande de report ou de décalage d'horaire de la séance du jockey Delphine SANTIAGO en date du 11 mars 2020 et la réponse qui lui a été adressée le même jour mentionnant notamment :

- la date tardive à laquelle les Commissaires de France Galop ont reçu son courrier d'appel puisqu'elle n'a pas respecté ledit Code en matière de notification par courrier électronique et l'urgence dans laquelle a dû être fixée la séance d'appel ;
- la nécessité qu'elle respecte ledit Code à l'avenir en la matière pour pouvoir organiser la procédure de la manière la plus confortable pour tous ;
- la possibilité qu'elle soit représentée en appel ;

Vu les courriers électroniques du 11 mars 2020 informant de la situation en matière de fixation de cette séance, adressés aux représentants de l'Association des Entraîneurs Propriétaires et de l'Association des jockeys suite à leurs propres courriers à ce sujet ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 11 mars 2020, accompagné d'une image annotée, mentionnant notamment une problématique d'envoi des vues ;

Vu le courrier électronique du jockey Delphine SANTIAGO en date du 12 mars 2020, mentionnant notamment :

- qu'elle doit respecter ses engagements sur l'hippodrome de FONTAINEBLEAU, s'excusant de son absence ;
- qu'elle plaide coupable pour cette réunion de courses à MARSEILLE en indiquant que si elle a interjeté appel ce n'est pas pour se défendre car elle reconnaît sa faute mais pour dénoncer le comportement inacceptable qu'a eu ce jour-là le jockey Christophe SOUMILLON, de même que sur les hippodromes de DEAUVILLE et de COMPIEGNE ;
- qu'elle subit un comportement inacceptable de sa part en le décrivant ;
- que les Commissaires pourront constater par eux-mêmes que le jockey Christophe SOUMILLON porte réclamation à son égard à outrance, ajoutant des observations sur ce jockey ;

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Sur la légère gêne à l'entrée du tournant :

Attendu que durant la ligne d'en face, le jockey Delphine SANTIAGO avait demandé un effort important à son partenaire GREY FROST qui avait progressé en dépassant une partie du peloton par l'extérieur ;

Qu'en décidant d'améliorer ainsi sensiblement sa progression, le jockey Delphine SANTIAGO avait eu tendance à laisser son partenaire se pencher dans le tournant vers la pouliche EDW DA montée par le jockey Christophe SOUMILLON, ledit jockey ayant manqué d'aise un instant ;

Attendu qu'il appartenait au jockey Delphine SANTIAGO de veiller à conserver une distance parfaitement suffisante entre GREY FROST et EDW DA en dépassant celle-ci et que ledit jockey avait au contraire eu tendance à légèrement serrer le jockey Christophe SOUMILLON durant un court instant ;

Sur la trajectoire de GREY FROST durant la ligne d'arrivée :

Attendu qu'il n'est pas contestable que le hongre GREY FROST avait eu tendance à pencher vers sa gauche sous l'effet de l'usage de la cravache par le jockey Delphine SANTIAGO à plusieurs reprises sur son côté droit ;

Qu'en penchant ainsi vers sa gauche sans que le jockey Delphine SANTIAGO n'ait pris toutes les mesures pour conserver une trajectoire rectiligne, il avait perturbé un instant le hongre EMPIRIC qui s'était cependant classé devant lui ;

Attendu qu'il y a lieu au vu de ce qui précède de maintenir la sanction du jockey Delphine SANTIAGO, l'interdiction de monter d'une durée d'un jour apparaissant suffisamment motivée et proportionnée, ledit jockey plaidant d'ailleurs coupable et reconnaissant sa faute :

Sur l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO alors qu'elle reconnaît sa faute :

Attendu que le jockey Delphine SANTIAGO a interjeté appel tout en indiquant finalement plaider coupable, reconnaissant sa faute ;

Attendu qu'une telle démarche caractérise un appel abusif au sens de l'article 237 du Code des Courses au Galop et qu'il y a donc lieu de lui infliger une amende de 300 euros ;

Attendu que les frais d'appel d'un montant de 300 euros sont également applicables, conformément à la procédure prévue à l'article 236 dudit Code ;

PAR CES MOTIFS :

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Delphine SANTIAGO ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses ;
- d'infliger une amende de 300 euros audit jockey au titre de son appel abusif.

Boulogne, le 12 mars 2020

R. FOURNIER SARLOVÈZE – G. HOVELACQUE – P.-Y. LEFEVRE